



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 16350

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'Etat a dû reverser aux opérateurs pétroliers un trop-perçu de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) représentant une somme de 22 millions d'euros pour la période du mois de décembre 2002. Cette somme ayant été normalement payée par les consommateurs dans le prix du carburant à la pompe, il lui demande par quels moyens ce remboursement de trop-perçu pourra-t-il être répercuté jusqu'aux consommateurs par les pétroliers.

Texte de la réponse

A la suite de la décision du Conseil d'Etat du 14 mars 2003, le Gouvernement a pris un arrêté modificatif des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (arrêté du 20 mars 2003 publié au Journal officiel du 28 mars 2003) pour la période du 21 novembre 2002 au 31 décembre 2002. En ce qui concerne les carburants, les baisses de tarifs sont de 0,0011 euro par litre pour les supercarburants sans plomb et de 0,0025 euro par litre pour le gazole, soit une ristourne de 1 ou 2,5 euros pour 1 000 litres de carburants achetés. Sur ces bases, le Gouvernement remboursera les entrepositaires agréés, qui sont les seuls redevables de cette taxe, à condition qu'ils en fassent la demande et selon une procédure qui n'est pas encore définitivement arrêtée. Il appartiendra ensuite aux opérateurs qui se seront fait rembourser d'étudier les modalités de la répercussion de cet allègement de taxe sur leurs clients.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16350

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2834

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3705